

## Chapitre I : Généralités

### 1. Principes

Sous la désignation "Entente de Cossenay", ci-après désignée par "CossEntente", est constitué un mouvement politique d'opinions libres. Il réunit des personnes de tendances diverses, engagées pour le bien public.

Les dénominations de personnes et les fonctions désignées au masculin dans le texte s'appliquent également au féminin.

CossEntente est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse. Son siège est à Cossenay, au domicile de son Président.

### 2. Buts

- a. Réunir les personnes qui désirent participer aux affaires publiques de Cossenay;
- b. Promouvoir la participation à la gestion de la commune;
- c. Représenter les intérêts de la population et du patrimoine communal;
- d. Promouvoir une gestion et un développement durable de la commune et de la région;
- e. Encourager l'intégration et la cohésion sociale.

### 3. Membres

CossEntente se compose de :

#### 3.1 Membres actifs

Peut devenir membre actif, toute personne physique, âgée de 18 ans au moins, domiciliée dans la Commune de Cossenay, manifestant un intérêt pour les buts politiques poursuivis par CossEntente, non affiliée à un parti politique qui présente une liste lors des élections communales.

Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative aux Assemblées générales.

#### 3.2 Membres sympathisants

Peut devenir membre sympathisant, toute personne physique, âgée de 16 ans au moins, ainsi que toute personne morale désirant soutenir les buts défendus par CossEntente.

Chaque membre sympathisant dispose d'une voix consultative aux Assemblées générales.

#### 3.3 Responsabilité

La responsabilité des membres est limitée aux cotisations échues. Elles sont exonérées de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements de CossEntente qui sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

## 4. Admission / démission / exclusion

Les admissions (membres actifs ou sympathisants) sont de la compétence du Comité. Les nouveaux membres se présentent à l'assemblée qui suit leur admission.

Une démission doit être présentée par écrit au Comité. Elle prend effet immédiatement, si aucune date n'est précisée. Le comité se charge d'en informer de suite les membres. Une démission orale et protocolée dans un procès-verbal est reconnue valable.

Le Comité de CossEntente peut exclure le membre qui:

- a. Prend publiquement des positions contraires aux principes fondamentaux de CossEntente;
- b. Déshonore CossEntente par sa conduite ou ses déclarations;
- c. Adhère à un autre mouvement représenté au conseil communal;
- d. Fait partie d'une organisation dont les buts et les moyens sont incompatibles avec ceux de CossEntente;
- e. N'a pas payé ses cotisations.

Le membre exclu peut recourir lors de la prochaine Assemblée générale.

La cotisation est due pour l'année en cours et n'est pas remboursable en cas de démission ou d'exclusion.

## Chapitre II : Organisation

### 5. Organes

#### 5.1 L'Assemblée générale

L'Assemblée générale réunit les membres de CossEntente. Elle en est l'autorité suprême et est compétente pour :

- a. Se prononcer sur les rapports du Comité et de la Commission de vérification des comptes concernant la gestion de l'année écoulée;
- b. Approuver les comptes et donner décharge au Comité;
- c. Voter le budget et la cotisation annuelle;
- d. Débattre sur toute question qui lui est soumise par le Comité;
- e. Elire le Président, le Vice-président, le Trésorier et les autres membres du Comité;
- f. Elire la Commission de vérification des comptes;
- g. Déléguer des compétences au comité
- h. Finaliser et adopter la liste et l'ordre de présentation des candidats de CossEntente aux élections du Conseil communal et de la Municipalité;
- i. Enregistrer les admissions et les démissions;
- j. Se prononcer sur le recours d'un membre exclu de CossEntente;
- k. Adopter et modifier les statuts de CossEntente.

Le Comité convoque chaque année l'Assemblée générale ordinaire, par écrit, au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

Le Comité convoque les Assemblées générales extraordinaires nécessaires lors des élections.

Le Comité ou un cinquième des membres actifs peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, par écrit, dans un délai de dix jours.

Les assemblées peuvent être enregistrées.

## 5.2 Le Comité

CossEntente est administrée par un Comité de 5 à 9 membres élus pour un an et rééligibles. Le Comité a les attributions suivantes :

- a. Veiller à la bonne marche de CossEntente;
- b. Exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
- c. Représenter CossEntente et organiser sa promotion;
- d. Préparer les listes électorales et les soumettre à l'Assemblée générale;
- e. Assumer la gestion et l'administration;
- f. Convoquer les réunions d'information;
- g. Convoquer l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, et dresser l'ordre du jour;
- h. Accepter les admissions et prononcer les exclusions.

## 5.3 Les Groupes de préparation du Conseil communal

Les Groupes sont constitués des membres de CossEntente élus au conseil communal

Les Groupes nomment en leur sein leur représentant et un remplaçant. L'une d'eux fonctionne aussi comme porte-parole. Les représentants des groupes peuvent participer aux séances du comité sur invitation.

Sous l'égide de leur représentant ou de leur remplaçant, les Groupes se réunissent avant chaque session du Conseil afin de débattre des points à l'ordre du jour du Conseil communal. Ces réunions sont ouvertes aux membres actifs.

## 5.4 La Commission de vérification des comptes

La Commission de vérification des comptes est composée de deux membres et d'un suppléant, nommée chaque année. Ils sont rééligibles et ne doivent pas faire partie du Comité.

# Chapitre III : Votations et élections

## 6. Elections communales

Le dépôt des candidatures doit être remis dans les délais impartis par le comité. Pour les élections à la Municipalité, le comité peut demander à auditionner les candidats.

Chaque candidat s'engage à faire campagne et à respecter les décisions de l'Assemblée Générale et/ou du comité.

Les candidats à la Municipalité présentent leurs motivations et leur programme lors de l'Assemblée Générale.

## 7. Votations et élections au sein de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité simple, sous réserve des cas prévus aux articles 10 & 11. En cas d'égalité, le président tranche.

Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents au 1er tour et à la majorité relative au tour suivant. En cas d'égalité, l'élection a lieu par tirage au sort.

## 8. Décisions du Comité

Le Comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

# Chapitre IV : Ressources et Finances

## 9. Ressources de CossEntente

Elles sont composées des cotisations, dons et résultats de toute manifestation organisée par CossEntente, ainsi que de toute autre source validée par l'Assemblée générale.

Les membres paient leur cotisation annuellement, au plus tard à la date de l'assemblée générale ordinaire.

## 10. Budget et Comptes

Le Trésorier a les attributions suivantes:

- a. Tenir les comptes qu'elle soumet au Comité, ainsi qu'à l'Assemblée générale ordinaire après les avoir soumis au contrôle de la Commission de vérification des comptes;
- b. Boucler les comptes annuels au 31 décembre;
- c. Etablir un budget annuel du compte d'exploitation ordinaire ainsi qu'un budget séparé de chaque campagne électorale;
- d. Tenir le registre des membres et facturer annuellement la cotisation.

Le Président, le Vice-président et le Trésorier engagent CossEntente par leur signature collective à deux.

# Chapitre V : Dispositions finales

## 11. Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents à une assemblée générale, convoquée au moins quinze jours à l'avance avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour.

## 12. Dissolution / fusion

La dissolution ou la fusion de CossEntente doit être approuvée par les deux tiers des membres présents à une Assemblée générale convoquée au moins quinze jours à l'avance, réunissant la majorité des membres inscrits.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans les mêmes conditions. La majorité absolue des membres présents est alors suffisante pour prononcer la dissolution de CossEntente.

En cas de dissolution, sans autre disposition prise par l'Assemblée générale, le patrimoine de CossEntente sera dévolu à la Commune de Cossonay pour une œuvre sociale.

## **13. Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale de CossEntente, le 14.04.2022. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat.

Le Président

Le Vice-président